

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MG VALDUNES SAS de  
respecter les dispositions des articles 4.0 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du  
27 juin 2000, pour son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 autorisant la société MG VALDUNES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et traitement de roues et essieux de wagons à TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 imposant à la société MG VALDUNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 imposant à la société MG VALDUNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu l'article 4.0 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé qui dispose :

« *Dispositions générales*

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. »*

Vu l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé qui dispose :

« *Canalisations de transport de fluides*

*4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.*

*[...]* »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 06 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant en date du 23 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 04 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le réseau interne d'évacuation des eaux industrielles et pluviales servant également au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie présente des défauts d'étanchéité ;

Considérant que la réponse apportée par l'exploitant ne permet pas de justifier le respect des prescriptions réglementaires susvisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.0 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer une pollution du milieu naturel en situation normale et en cas d'incendie ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MG VALDUNES SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.0 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société MG VALDUNES SAS exploitant une installation de traitement de roues et essieux de wagons sise rue Gustave Delory sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER (59125) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.0 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 :

- en fournissant le bon de commande validé pour la réalisation des travaux de réfection du réseau interne d'évacuation des eaux industrielles et pluviales afin d'en assurer l'étanchéité, dans un délai de 1 mois suivant notification du présent arrêté ;
- en faisant réaliser les travaux de réfection dans un délai de 18 mois suivant notification du présent arrêté ;
- en fournissant le dossier de récolement des travaux de réfection dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TRITH-SAINT-LEGER ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE